

Procès-Verbal

Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var

Séance du Lundi 16 janvier 2023

Membres en exercice : 15
Membres présents : 9
Membres votants : 12

Date de convocation : 9 janvier 2023

Présents : Serge BALDECCHI, Christian GIRAUD, Tony MARCO, Marie DE PASQUALE, Catherine AUCLIN, Sylvie BATAIS, Jean-Jacques BOYZON, Claude CARINI, Franck HOYEZ,

Absents/excusés : Justine BARBERO (Pouvoir à Marie DE PASQUALE), Olivia GOETGHEBEUR (Pouvoir annulé à Priscillia LACOUR, absente), Antoine d'INGUIMBERT (Pouvoir annulé à Justine BARBERO, absente), Priscillia LACOUR, Charlotte MUGUET (Pouvoir à Serge BALDECCHI), Christophe VALETTE (Pouvoir à Tony MARCO).

Secrétaire : Christian GIRAUD

Le Maire ouvre la séance du Conseil à 18h00

Après vérification du quorum, M. le Maire propose à Monsieur Christian GIRAUD d'être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Il rappelle l'ordre du jour du Conseil municipal de cette séance :

- Election du délégué suppléant de la CLECT de DPVa,
- Désignation élu suppléant CIL de DPVa,
- Désignation des représentants de la Commune auprès du SymiélecVar,
- DPVa – Transfert de compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur sur la Commune de Draguignan et actualisation des statuts de l'EPCI,
- Droit de préférence parcelles E944, E945, E1772, E1775,
- Raccordement du bâtiment à usage d'habitation de Mme Axelle GASTALDI et M. Keane MARINI au dispositif d'assainissement de la Mairie – accord de principe,
- Demandes de subvention 2023 projet réseau chaleur bâtiments communaux,
- SymielecVar – Convention d'étude de faisabilité - création d'un réseau chaleur,
- Convention prestation de service avec les Copains d'Antonin – février à juillet 2023,
- Subvention exceptionnelle : Participation séjour neige 2023 association « les Copains d'Antonin ».

M. le Maire explique que la délibération concernant les demandes de subvention 2023 relative au projet « réseau chaleur bâtiments communaux » ne sera pas examinée ce soir.

M. le Maire s'assure que les membres du Conseil ont bien pris connaissance du PV de la séance du 5 décembre 2022, et demande leurs éventuelles remarques ou modifications. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ces formalités accomplies, M. le Maire expose à l'Assemblée les points inscrits à l'ordre du jour.

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

N° 2023-01 : Désignation élu suppléant CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la DPVa

VU la délibération n° 2020-37 : Renouvellement de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la DPVa - Election des représentants de la Commune et la désignation de M. d'INGUIMBERT en qualité de délégué suppléant,

VU la lettre de démission de son poste de 1^{er} Adjoint adressée par Monsieur Antoine d'INGUIMBERT à Monsieur le Préfet du Var le 14 novembre 2022,

VU l'acceptation de cette démission du Préfet en date du 25 novembre 2022,

VU le courrier adressé par Monsieur le Maire à M. d'INGUIMBERT concernant sa participation aux commissions communales et mandats représentatifs en date du 23 novembre 2022,

VU la réponse par mail de M. D'INGUIMBERT en date du 30 novembre 2022 par laquelle il souhaite conserver ses participations aux commissions communales mais ne désire plus exercer ses mandats représentatifs auprès de la CLECT de DPVa et du SYMIELECVAR.

M. le Maire explique aux membres du Conseil les compétences et le fonctionnement de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de DPVa. Il précise que les coûts des compétences transférées à l'agglomération sont évalués à la date du transfert puis sont cristallisés à leurs valeurs historiques.

Le Maire informe l'Assemblée que Monsieur Antoine d'INGUIMBERT ne souhaite pas poursuivre son rôle de délégué suppléant à la CLECT de DPVa.

Monsieur le Maire étant délégué titulaire de la CLECT, il convient de désigner ce jour son suppléant.

Monsieur Jean-Jacques BOYZON est proposé pour remplir ce rôle. Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures. Aucun autre candidat ne se présente.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Jean-Jacques BOYZON comme membre suppléant de la CLECT de la DPVa pour la Commune.

N° 2023-02 : Désignation élu suppléant Conférence Intercommunale du Logement

Le Maire informe le Conseil que DPVa doit composer une Conférence Intercommunale du Logement, présidée par Monsieur le Président de l'agglomération et Monsieur le Sous-préfet, et composée de trois collèges :

- représentants des collectivités (Maires des communes du territoire),
- représentants des bailleurs sociaux ;
- représentants des usagers et associations ;

La CIL élabore les orientations en matière d'attributions, formalisées dans un document-cadre.

Le document-cadre fixe :

- les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale, notamment les objectifs d'attributions en QPV et hors QPV ;
- des objectifs de relogement des ménages bénéficiant du DALO et des demandeurs prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

La CIL définit par ailleurs les modalités de coopération inter-partenaire.

Les orientations de la CIL sont déclinées dans la convention intercommunale d'attribution qui fixe des engagements chiffrés aux différents partenaires.

Monsieur le Maire précise que Saint Antonin n'est pas soumis à un quota de constructions de logements sociaux (25% du parc) introduit par la loi ALUR – obligation pour les communes de plus de 2 500 habitants.

Monsieur le Maire étant membre de droit de la CIL, il convient de désigner ce jour son suppléant.

Monsieur Tony MARCO, est proposé pour remplir ce rôle. Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures. Aucun autre candidat ne se présente.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Tony MARCO comme membre suppléant de la CIL de la DPVa pour la Commune.

N° 2023-03 : Désignation des représentants de la Commune auprès du SymiélecVar

VU la délibération n° 2020-13 : Désignation des représentants de la Commune auprès du SymiélecVar du 4 juin 2020 et la désignation de M. d'INGUIMBERT en qualité de délégué titulaire,

VU la lettre de démission de son poste de 1^{er} Adjoint adressée par Monsieur Antoine d'INGUIMBERT à Monsieur le Préfet du Var le 14 novembre 2022,

VU l'acceptation de cette démission du Préfet en date du 25 novembre 2022,

VU le courrier adressé par Monsieur le Maire à M. d'INGUIMBERT concernant sa participation aux commissions communales et mandats représentatifs en date du 23 novembre 2022,

VU la réponse par mail de M. D'INGUIMBERT en date du 30 novembre 2022 par laquelle il souhaite conserver ses participations aux commissions communales mais ne désire plus exercer ses mandats représentatifs auprès de la CLECT de DPVa et du SYMIELECVAR.

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire, suite au choix de M. d'INGUIMBERT de ne pas poursuivre son mandat représentatif auprès du SYMIELECVAR, de nommer de nouveaux délégués de la commune auprès du Syndicat :

Monsieur le Maire propose que soit nommés :

- Délégué titulaire : Christian GIRAUD
- Délégué suppléant : Tony MARCO

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidatures. Aucun autre candidat ne se présente.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de nommer les délégués suivants auprès du SymiélecVar :

- Délégué titulaire : Christian GIRAUD
- Délégué suppléant : Tony MARCO

N° 2023-04 : DPVa – Transfert de compétence supplémentaire et actualisation des statuts

Monsieur le Maire commence son propos par le projet PET (Pôle de Transition Environnementale) porté par la DPVa (Dracénie Provence Verdon agglomération) permettant la valorisation des déchets finaux via la production de combustible nécessaire à un réseau chaleur alimentant des bâtiments publics.

Le Maire expose au Conseil municipal que par courrier en date du 16 décembre 2022, le président de DPVa a notifié à la commune la délibération n°C_2022_088 en date du 13 décembre 2022 relative au transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et actualisation des statuts ainsi que les dits statuts modifiés.

Considérant qu'il doit être rappelé le cadre procédural qui encadre, d'une part, le transfert d'une nouvelle compétence (art. L. 5211-17 du CGCT), et d'autre part, la modification des statuts (art. L. 5211-20 du CGCT), ces deux articles renvoyant, en termes de majorité qualifiée, à l'article L. 5211-5 du CGCT :

*Le Conseil d'agglomération adopte, dans un premier temps, une délibération proposant la modification des compétences et l'actualisation des statuts,

*Cette délibération, accompagnée du projet de modification des statuts et dûment exécutoire, est dans un deuxième temps, transmise aux conseils municipaux de chacune des communes membres, pour adoption, les conseils municipaux statuant dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que pour la création de la structure, à savoir (art. L. 5211-5 du CGCT) les deux tiers au moins d'entre eux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse, l'accord du Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, étant obligatoirement requis. Les conseils municipaux disposent à cet effet d'un délai de trois mois pour adopter le projet de statuts, délai au terme duquel le silence gardé par l'un d'entre eux vaut acceptation implicite.

*Dans un troisième temps, l'extension de compétences et les modifications statutaires sont actées par arrêté préfectoral.

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération modifiés par arrêté préfectoral n°318/2022-BCLI du 6 octobre 2022,

Considérant que la dynamique d'élargissement des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) initiée par le législateur au travers de ses réformes successives et les actions menées par les intercommunalités amènent régulièrement celles-ci à procéder à des modifications de leurs statuts,

Considérant qu'à l'instar de tous les EPCI, Dracénie Provence Verdon agglomération ne peut intervenir que dans le champ de compétences transférées ou déléguées par les collectivités territoriales à l'intérieur de son périmètre et que ce principe de spécialité, une fois acté, se mue en principe d'exclusivité : la compétence transférée, l'EPCI peut seul intervenir dans les domaines considérés,

Ainsi, depuis sa création en 2000, DPVa a connu plusieurs modifications de ses statuts. La dernière mise à jour a été initiée par délibération n° C_2022_088 du 27 juin 2022.

Considérant que DPVa souhaite aujourd'hui procéder à une nouvelle modification statutaire, permettant :

1/ le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan.

En effet, dans le cadre de l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) doit assurer le traitement des ordures ménagères de son territoire. Depuis la fermeture du Balançan en août 2018, DPVa a dû rechercher de nouveaux exutoires, à Valensole et à la Fare des Oliviers. Ceux-ci ont complété les exutoires de Pierrefeu du Var et l'unité de valorisation énergétique de Toulon. En 2019, DPVa a dû avoir recours à de la mise en balle, faute d'exutoires, sur les mois de novembre et de décembre. En 2020, l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Pierrefeu est devenu l'exutoire principal suite à la réouverture de ce site.

Deux quais de transfert ont été utilisés pour optimiser les transports : celui de Draguignan (en gestion régie), et celui du Cannet des Maures, sous prestation.

1. Parallèlement, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD) situe DPVa dans le bassin azuréen comprenant le département des Alpes-Maritimes et l'est varois et ne permet la poursuite de l'enfouissement des ordures ménagères résiduelles (OMR) sur le site de l'ISDND de Pierrefeu que pour un délai limité. Il prévoit en outre la réduction de 50% des volumes d'OMR enfouis. De ce fait, DPVa a adhéré en novembre 2019 à la SPL du vallon des pins qui ouvrira un site d'enfouissement à la mi 2022 sur la commune de Bagnols en Forêt d'une capacité de 100KT les deux premières années puis 70KT les années suivantes. Cet enfouissement est dédié aux refus ultimes et ne pourra accueillir à partir de la mi 2024 qu'un volume de 20KT par an issu de DPVa, soit sensiblement la moitié du gisement actuel d'OMR.

La conjonction de ces éléments nécessite la mise en place d'un outil de prétraitement des OMR d'une performance minimale de valorisation de 50%.

2. Dans ce contexte, et afin de respecter ces différents objectifs, DPVa a diligenté une étude ayant pour objet de définir avec précision les modalités de réalisation et de mise en œuvre de ce nouvel outil de prétraitement. Les études réalisées ont mis en exergue la nécessité technique et économique d'adjoindre à l'outil de prétraitement des ordures ménagères un outil de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR) et autres déchets, le cas échéant avec production de chaleur et la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur associé, permettant l'utilisation directe de la chaleur produite. Dans un souci de cohérence, et afin de créer les synergies nécessaires à la réalisation efficiente du projet, DPVa souhaiterait porter l'intégralité du projet, incluant la réalisation de l'outil de prétraitement, de l'outil de valorisation énergétique et du réseau de chaleur associé, lequel a vocation à être décliné sur le territoire de la commune de Draguignan. Or, conformément aux dispositions de l'article L2224-38 du CGCT, « **Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou**

de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. » La mise en œuvre du projet suppose donc un transfert de la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan, au profit de DPVA.

3. A ce titre, l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales prévoit : « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* » En dehors des compétences obligatoires prévues par la loi et des compétences optionnelles suggérées par ces dernières, le législateur autorise ainsi les EPCI à fiscalité propre à accroître leur champ d'intervention en se faisant transférer des compétences dites « facultatives » ou « supplémentaires ». En application des dispositions précitées, une commune peut donc procéder au transfert de « tout ou partie » de compétence vers leur EPCI de rattachement, la notion de « tout ou partie » pouvant indifféremment faire référence au caractère sécable de la compétence ou à son exercice par zones géographiques, dès lors qu'il s'agit d'une compétence « facultative » ou « supplémentaire », non prévue dans le catalogue de compétences affecté par le législateur à chaque catégorie d'EPCI. L'article L2224-38 du CGCT prévoit d'ailleurs expressément la possibilité pour chaque commune de transférer sa compétence *en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid à un établissement public dont elle fait partie.* » De fait, il est possible de transférer à DPVA la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan.
4. Il convient par ailleurs de relever que le transfert de la compétence « alimentés par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur situé sur la commune de Draguignan » au profit de DPVA entraînera l'application des articles L2224-38 II et L2224-38 III du CGCT, en application desquels la collectivité en charge d'un service public de distribution de chaleur est compétente pour réaliser le schéma directeur de son réseau et à la définition des zones de développement prioritaires classées et au sein desquelles le raccordement est obligatoire.

2/ une actualisation des statuts due essentiellement aux modifications législatives successives, notamment à la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et à la loi « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022.

Ainsi, les compétences tourisme, aménagement du territoire et création d'aire d'accueil des gens du voyage sont complétées, les compétences eau/assainissement et gestion des eaux pluviales sont intégrées et la compétence SPANC, qui fait à présent partie de la compétence assainissement est supprimée.

Quant au titre 3 « organisation et fonctionnement » et au titre 4 « modifications statutaires », ils sont réactualisés afin d'être conformes au code général des collectivités territoriales modifié par les lois de 2019 et de 2022 susmentionnées.

Vu les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants du CGCT, et notamment l'article L. 5211-20, relatif à la modification des statuts, ainsi que l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui permet aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale, à tout moment, de transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

En conséquence, au vu de la délibération du Conseil communautaire n°C_2022_088 du 13 décembre 2022, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

Autoriser / refuser le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et actualisation des statuts,

Approuver / refuser le projet de statuts modifiés,

Autoriser le maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le transfert de la compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et actualisation des statuts,

APPROUVE le projet de statuts modifiés,

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure et à signer tout acte en rapport avec l'affaire et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme Catherine AUCLIN, Conseillère municipale, demande si ce projet sera bruyant ou polluant.

Monsieur le Maire répond par la négative suite aux études préliminaires.

N° 2023-05 : Renoncement du droit de préférence dans le cadre de la vente de parcelles

Le Maire expose à l'Assemblée que par courrier recommandé, l'office notarial des Arts de MAUBEUGE (59) lui a notifié la vente par les Consorts CERF de parcelles boisées sise lieudit « les Plantades » et cadastrées Section E n°944, E n°945, E n°1772 et E n°1775 d'une contenance 1 hectare 61 ares et 24 centiares au prix de 8 052,00 €.



Plan de situation à l'échelle du territoire Communal



Parcelles E 944, E 945, E 1172, E 1775



Chemin de Carcès



Argens

Plan de situation à l'échelle du lieu-dit « les Plantades »

Monsieur le Maire explique que le prix de vente de ces parcelles boisées est autour de 0.50 € du m² - ce qui est conforme au prix du marché.

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article L331-24 et suivants du Code forestier

DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préférence dans le cadre de la vente par les Consorts CERF des parcelles cadastrées Section E 944, E 945, E 1172, E 1775 lieudit « les Plantades ».

N° 2023-06 : Raccordement du bâtiment à usage d'habitation de Mme Axelle GASTALDI et M. Keane MARINI au dispositif d'assainissement de la Mairie

Le Maire expose à l'Assemblée les faits suivants :

Par correspondance du 16 mai 2022 et lors de leur entretien avec Monsieur le Maire en date du 27 mai 2022, Mme GASTALDI et M. MARINI ont sollicité le raccordement de leur bien à usage d'habitation (sis sur les parcelles cadastrées Section D n°596, n°598, n°601, n°1334 - sises à l'adresse 18, route de Mappe à Saint-Antonin du Var) au système d'assainissement non-collectif de la Commune qui traite les effluents de l'ensemble Mairie/Espace culturel, du hangar des services techniques et de l'ensemble école communale/agence postale communale/police municipale.

En effet, après visite sur site du SPANC de DPVa (Service Public d'Assainissement Non Collectif), il apparaît que Mme GASTALDI et M. MARINI, compte tenu de la configuration de leurs parcelles, ne peuvent envisager d'autres solutions que le raccordement au réseau d'assainissement non collectif des bâtiments communaux.



Le Maire rappelle ensuite que le dispositif d'assainissement de la Mairie dispose encore d'un reliquat de capacité à recevoir des effluents en terme d'EH (équivalent habitant) puisqu'une étude en ce sens a été réalisée en 2013 par le cabinet Provence EcoConseil au Muy (83).

Le SPANC de DPVa pense que ce raccordement ne devrait pas faire dysfonctionner le système communal. Toutefois, afin de prémunir la Commune, il préconise que soit conclue une convention faisant apparaître les éléments suivants :

- Participation au fonctionnement (curage de la fosse, nettoyage des chasses, etc...),
- Participation à l'investissement,
- Une servitude de canalisation avec entretien et remise en état à la charge exclusive du demandeur.

La clé de répartition serait l'Equivalent Habitant (EH) par type de bâtiment calculé par le SPANC.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour se prononcer quant à la demande de Mme GASTALDI et M. MARINI présentée supra.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord de principe sur la demande de raccordement du bâtiment à usage d'habitation de Mme GASTALDI et M. MARINI au dispositif d'assainissement de la Mairie implanté sur la parcelle cadastrée section D n°958 à l'arrière du hangar des services techniques municipaux ;

DIT que le projet de travaux concernant le raccordement du bâtiment fera l'objet d'une étude par la Commission « Travaux » avant d'être soumise à l'approbation du Conseil Municipal ;

DIT que s'agissant d'un raccordement à un dispositif qui est susceptible d'être utile à la Commune dans le futur, l'autorisation de raccordement sollicitée revêtira un caractère précaire et révocable ;

DIT qu'une convention sera rédigée afin de définir les modalités techniques, financières et administratives liées à ce raccordement ;

PRECISE que la signature de cette convention à venir est soumise à l'approbation et l'autorisation du Conseil Municipal.

N° 2023-07 : Convention étude de faisabilité réseau chaleur bâtiments communaux – SYMIELECVAR

M. le Maire rappelle le travail du SYMIELECVAR concernant l'installation d'un réseau chaleur entre les bâtiments communaux avec une chaufferie bois ou granulés et la note d'opportunité afférente, ainsi que sa mise à jour de décembre considérant l'augmentation du prix des granulés bois.

Monsieur Jean-Jacques BOYZON demande si une étude photovoltaïque a été faite pour les bâtiments communaux.

Monsieur le Maire explique que cette solution ne semble pas efficiente pour l'instant car elle ne pourrait suffire à l'autoalimentation des nouveaux bâtiments. Il précise que la prochaine étude de faisabilité pourrait envisager cette option en source d'énergie principale et/ou complémentaire. Il rappelle que le nouveau bâtiment devra répondre à la RE2020 et devra donc être autosuffisant en énergie.

M. le Maire rappelle que l'étude d'opportunité de ce projet évalue le projet à 522 000 € HT.

Pour entamer cette démarche, une étude de faisabilité doit être réalisée. Le SYMIELECVar, par voie de convention, propose d'exercer en lieu et place des adhérents au syndicat, la réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Le montant de l'étude est estimé à :

- Réseau de chaleur sur 6 bâtiments : 7 770 € HT soit 9 324 € TTC
- Subvention Région Sud estimée (70%) : 5 439 €
- Reste à charge commune : 3 885 € TTC

M. HOYEZ se pose la question de la pertinence de cette commande en 2023 compte tenu du contexte économique et budgétaire de la Commune. En effet, cette dernière ne peut engager deux projets d'envergure la même année.

M. GIRAUD souhaite que cette étude soit menée cette année afin de permettre à la Commune des économies substantielles en matière d'énergie.

M. le Maire propose au Conseil de l'autoriser à lancer cette démarche d'économie d'énergie.

Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré, à 9 CONTRE, 2 Abstention et 1 POUR

DECIDE de différer cette étude de faisabilité « réseau chaleur entre les bâtiments communaux » proposée par le SYMIELECVar,

N'AUTORISE PAS le Maire à signer la convention de service « Etudes techniques et énergétiques des bâtiments publics » avec le SYMIELECVar telle que jointe à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires ne seront pas inscrits au budget 2023 de la Commune.

N° 2023-08 : Convention de prestation d'organisation et de gestion d'une garderie périscolaire et d'une pause méridienne avec l'association les Copains d'Antonin

Le Maire informe l'Assemblée que, dans le cadre du remplacement de l'agent en charge de la garderie périscolaire, la Commune souhaite confier la gestion de sa garderie périscolaire à l'association des Copains d'Antonin de février à juillet 2023.

Une convention doit être conclue entre la Mairie et l'association afin de régir leurs relations pendant cette période.

Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de prestation de service avec l'association des Copains d'Antonin telle que jointe à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la Commune.

N° 2023-09 : Attribution de subventions pour l'année 2023 – les Copains d'Antonin – séjour neige

Monsieur le Maire explique que l'association « les Copains d'Antonin » organise en février 2023 un séjour à la neige de 5 jours à Allos pour 16 enfants maximum entre 7 et 12 ans.

Cours de ski, balade en chiens de traîneau, mini quad et rencontre avec le centre de loisirs local sont au programme pour un montant de 750 € par enfant.

M. le Maire vous propose d'allouer une aide de 1 500 € pour ce séjour – au lieu de 75 € par enfant, compte tenu de problème administratif d'agrément de l'association, l'aide départementale ne sera peut-être pas effective pour ce séjour.

Monsieur le Maire fait part du travail engagé par les Copains d'Antonin au service des enfants.

Monsieur Tony MARCO souhaite connaître le nombre d'enfants de Saint Antonin concernés.

Monsieur le Maire explique 4 sur 12 ne sont pas de la commune mais rappelle que l'association vit aussi grâce à ces enfants venus de communes limitrophes.

Madame Catherine AUCLIN demande que les parents des enfants hors commune se rapprochent de leur mairie.

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

Association	Subvention accordée	Nb de votants
Copains d'Antonin	1 500,00 €	12

COMMUNICATION DU MAIRE

Nettoyage solidaire du 14 janvier 2023

17 bénévoles se sont mobilisés pour procéder au nettoyage d'une maison d'administrés en détresse sanitaire.

Les bénévoles ont été efficaces et bienveillants, toutefois l'opération n'est pas terminée.

Une nouvelle campagne sera peut-être menée le week-end prochain.

M. CARINI s'interroge sur la pérennité de la situation de ces personnes.

M. le Maire explique que l'assistante sociale est en train de mettre en place une assistante de vie afin de conserver des conditions sanitaires viables.

Obsèques de M. Bernard SUTTER – samedi 21 janvier à 14h

M. le Maire informe l'Assemblée des modalités des funérailles de notre porte-drapeau :

- Incinération à Marseille vendredi après-midi
- Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir du cimetière communal le samedi 21 janvier à 14h.

Réunion architectes école mercredi 11 janvier 2023

Visite sur site des 4 architectes. Retour des réponses des candidats attendu le 26 janvier 2023.

Finalisation urbanisation cœur de village

Suite à la finalisation du lotissement de la Roselière, Monsieur le Maire a été sollicité par un constructeur pour la réalisation d'un projet d'ensemble cohérent avec 8 ou 9 villas mitoyenne, comme prévu dans le PLU, en R+1 sur le terrain restant inoccupé à ce jour.

TOUR DE TABLE

Jean-Jacques BOYZON – Retour contentieux LOU CIGALOUN

Monsieur le Maire explique que l'avocat de la partie adverse se prévaut de la non application de la Loi Pinel qui encadre l'augmentation des loyers dé plafonnés. L'audience est reportée au 9 mars 2023.

Catherine AUCLIN - Réunion sur le tri sélectif

Monsieur le Maire demande à Tony MARCO d'organiser une réunion publique avec les ambassadeurs du tri de DPVa.

Levée de la séance à 19h50